



Fiche : Installation d'une clôture et haie

Règlement de zonage Z2019

Chapitre 4 : Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Art. 146 Dispositions générales applicables à une clôture et à un muret

Une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1. Minimum 1 m d'une emprise de rue;
2. Minimum 1,5 m d'une borne d'incendie;
3. La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité, une clôture ou un muret ne doit pas excéder 0,9 m de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.

Art. 147 Matériau pour une clôture et un muret

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

1. Bois à l'état naturel;
2. Bois traité, peint, teint ou verni;
3. Un matériau composite tel que le PVC;
4. Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes;
5. Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
6. Pierre;
7. Brique;
8. Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées;
9. Panneau de béton architectural.

Le fil de fer barbelé est autorisé, sous certaines conditions énumérées dans le règlement.

Art. 148 Entretien d'une clôture ou d'un muret

Une clôture ou un muret doit être maintenu en bon état.

Un muret de maçonnerie doit être appuyé sur des fondations stables.

Art. 149 Hauteur d'une clôture et d'un muret

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 m dans la cour avant et à 1,85 m dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

- À l'intérieur d'une zone S2 :
La hauteur maximale peut atteindre 2,4 m dans la cour avant et 3 m dans les autres cours.
- À l'intérieur d'une zone A1 :
La hauteur maximale peut atteindre 1,5 m dans la cour avant et à 2 m dans les autres cours.

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée 3 m autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est permis.

Art. 150 Dispositions générales applicables à une haie

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

1. Minimum 1 m d'une emprise de rue;
2. Minimum 1,50 m d'une borne d'incendie;
3. À l'intérieur du triangle de visibilité, une haie ne doit pas excéder 0,9 m de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.

Art. 151 Hauteur d'une haie

Maximum 1 m de haut dans la cour avant et 2,50 m dans les autres cours.

